

Commune
de
VUITEBOEUF



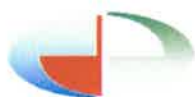
Plan d'affectation communal



Règlement communal sur le Plan d'affectation communal et la police des constructions



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

¹ Le plan d'affectation communal est composé du :

- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000 ;
- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/5'000 ;
- Plan fixant la limite des constructions à l'échelle 1/1'000 ;
- Présent règlement.

Art. 3 Périmètre

¹ Le périmètre du plan d'affectation communal est celui représenté sur le plan.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 4 Types de zones

¹ Le plan d'affectation communal comprend les types de zones suivants :

– Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	Art. 5
– Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)	Art. 6
– Zone centrale 15 LAT (CEN)	Art. 7
– Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A (PUB A)	Art. 8
– Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)	Art. 9
– Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)	Art. 10
– Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)	Art. 11
– Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (TOU)	Art. 12
– Zone de desserte 15 LAT	Art. 13
– Zone agricole 16 LAT (AGR)	Art. 14
– Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	Art. 15
– Zone des eaux 17 LAT (EAU)	Art. 16
– Zone de desserte 18 LAT	Art. 17
– Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)	Art. 18
– Aire forestière 18 LAT (FOR)	Art. 19
– Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)	Art. 20

Art. 5 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.40.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6.50 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures seront à deux pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

³ Un type différent de couverture n'est admis que pour les annexes de petites dimensions.

⁴ La pente des toitures sera comprise entre 25° et 40°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisés. Ils doivent être séparés les uns des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure au 2/5ème de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Art. 6 Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux activités artisanales, qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

² Seules les activités commerciales ou de services en lien direct avec les activités artisanales sont autorisées.

³ Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales ou industrielles peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par parcelle et il ne doit pas être situé au rez-de-chaussée. Sa taille sera au maximum de 100 m² de SBP.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 5 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

² L'indice de surface bâtie (ISB) sera au maximum de 0.50.

³ Ces mesures sont calculées selon la norme SIA 504'421.

4. Hauteur

¹ La hauteur maximale hors-tout des bâtiments n'excédera pas 10.00 mètres à la corniche ou à l'acrotère.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre la façade d'un bâtiment artisanal et la limite de propriété voisine, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera égale à la moitié de sa hauteur, mais au minimum de 6.00 mètres.

² Pour les bâtiments sur une même parcelle, les distances fixées par les prescriptions de protection incendie sont applicables.

6. Toitures

¹ Les toits seront plats, à un ou à deux pans.

² Les toits plats seront végétalisés avec des espèces indigènes en station, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ Pour les toits à pans, la pente minimale des toitures est de 15°.

⁴ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

7. Intégration

¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels et artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.).

Art. 7 Zone centrale 15 LAT (CEN)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique, ainsi qu'aux entreprises moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.40.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 10.00 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 mètres. Cette distance peut être ramenée à 3.00 mètres pour les façades pignons.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la surface du petit pan est supérieure à la moitié de celle du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de petites tuiles plates à recouvrement dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Les couleurs autorisées sont : terre cuite, brun et leurs nuances.

³ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 15°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁴ L'orientation des faîtes sera semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁵ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres.

⁶ La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 120 X 140 centimètres placés verticalement ;
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 120 et 240 centimètres ;
- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 240 centimètres ;
- Les fenêtres-balcons, verrières et fenêtres à écailles ;
- Les balcons baignoires, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors-tout.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excèdera pas le tiers de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pan de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et alignées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. La distance entre elles doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux lucarnes considérées. Les lucarnes doivent être alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou être placées en retrait de celui-ci et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

⁸ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade et sa composition.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Les tubages en façade sont interdits.

³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaines d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert), de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Les couleurs des façades doivent s'harmoniser avec les constructions existantes.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les matériaux utilisés, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

13. Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)

¹ Le secteur de protection du site bâti comprend l'église réformée et ses abords (parcelle 34), ainsi que le clocher de l'ancienne église situé sur la parcelle 333.

² Dans ce secteur, tous travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité cantonale compétente.

Art. 8 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels que salle polyvalente, un local pour le service du feu et la voirie, un parking ou toute autre installation d'intérêt public ou sportive.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.60.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 12.00 mètres au faite.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum de 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 9 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT– B (PUB B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles qu'une déchetterie/écopoint, un cimetière, une place de jeu ou toute installation et équipement à vocation publique.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, d'installations pour le tri et le stockage de déchets, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Art. 10 Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, les potagers, les vergers et les espaces de détente.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1. Sont notamment autorisés les places de jeux, les piscines hors-sols, les piscines enterrées et autres bassins, etc.

³ Les accès routiers et les espaces de stationnement y sont également admis pour autant qu'ils soient réduits au strict nécessaire. De plus le stationnement devra être réalisé au moyen de matériaux perméables tels que le gravier, le tout-venant, les pavés ou les grilles-gazon.

⁴ Elle doit rester majoritairement verte.

Art. 11 Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)

¹ Cette zone est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales relatives à l'espace réservé aux eaux.

² Elle est inconstructible à l'exception des ouvrages cités à l'art. 41c OEaux.

Art. 12 Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (TOU)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée aux constructions et installations liées aux activités de loisirs et de sport privées ainsi qu'à la petite restauration.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 5 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur au faîte ou à l'acrotère des constructions est limitée à 12 mètres.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum de 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Toitures

¹ Les toits plats sont autorisés.

7. Intégration

¹ La Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.).

Art. 13 Zone de desserte 15 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 14 Zone agricole 16 LAT (AGR)

1. Affectation

¹ Cette zone est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 15 Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

² Toute construction y est interdite.

³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 16 Zone des eaux 17 LAT (EAU)

¹ Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 17 Zone de desserte 18 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement hors de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 18 Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)

1. Affectation

¹ La Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) est applicable.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 19 Aire forestière 18 LAT (FOR)

¹ Cette zone est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage ;

⁴ Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et d'allumer des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Art. 20 Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles que STEP.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 21 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

³ Les distances aux limites ne s'appliquent qu'en limite avec les biens-fonds voisins. En limite du domaine public, la Loi sur les routes est applicable sous réserve d'un plan fixant les limites des constructions.

Art. 22 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faîte est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurée à tous les angles).

² Un point de référence (p.ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 23 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 24 Couleurs et matériaux

¹ Les couleurs des peintures extérieures, des enduits des bâtiments, des murs, des clôtures, des stores et volets ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

² Il en va de même pour les tuiles et autres matériaux destinés à la couverture des toitures.

Art. 25 Dépôts

¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 26 Protection du patrimoine bâti

¹ La Commune tient à disposition du public le recensement architectural cantonal qui permet de déterminer les mesures de protection au sens de la Loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI) (objets portés à l'Inventaire cantonal des monuments [INV] et/ou classés Monuments historiques [MH] par l'État), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par de notes allant de 1 (meilleure) à 7 (faible).

² Tout propriétaire d'un objet recensé en note 1 et 2 soumis à une mesure de protection (MH ou INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci (art. 21 LPrPCI). Cette autorisation est nécessaire également pour des travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à une autorisation de construire.

³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

⁴ Les objets ou parties d'objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historiques (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 3 LPrPCI, doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Une démolition peut exceptionnellement être autorisée. La Municipalité se déterminera sur la base d'une expertise architecturale détaillée qui justifiera les motifs de cette intervention.

⁵ Les objets bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

⁶ Les toitures des bâtiments ayant obtenu une note de 1 à 3 au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

⁷ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

⁸ En cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

Art. 27 Patrimoine archéologique

¹ L'archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI. Celles-ci figurent sur le plan avec un périmètre indicatif.

² Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique, à un objet classé ou mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent en charge de l'archéologie selon l'art. 40 LPrPCI.

³ Lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée (art. 8 LPrPCI). Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, une autorisation spéciale est requise selon l'art. 41 LPrPCI.

Art. 28 Objets IVS

¹ Les objets d'importance nationale, régionale et locale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.

² Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

³ Les objets d'importance locale ou régionale doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et sites doit être consultée.

Art. 29 Chemins de randonnée pédestre

¹ Conformément à l'article 7 LCPR, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

² Tout déplacement des itinéraires est à définir en collaboration avec la Division management et transport de la Direction générale de la mobilité et des routes.

Art. 30 Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), sites naturels d'une beauté particulière

¹ Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 31 Eclairage extérieur

¹ Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse afin de réduire l'impact de la pollution lumineuse sur la faune.

² Un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit sera privilégié.

³ L'éclairage des jardins sera limité tant que possible.

⁴ La norme SIA 491 : 2013 s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

Art. 32 Secteurs de restrictions (dangers naturels)

1. Dispositions générales

¹ Le territoire du PACom est partiellement soumis à des dangers naturels. La Commune tient à disposition du public les informations existantes sur les types de dangers et secteurs concernés.

² Dans les zones à bâtir, les personnes et les biens doivent être complètement protégés à l'intérieur des bâtiments. À l'extérieur des bâtiments, les personnes ne devraient pas être exposées aux dangers, sauf en cas d'événements qualifiés de très rares. Les mesures de protection prennent en compte les éventuels reports de danger sur les parcelles voisines.

³ Toute demande de permis de construire en secteur de restrictions « danger naturel » est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN. L'ECA peut exiger une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié. Ce dernier certifiera l'absence de risque ou démontrera que les risques ont été écartés par des mesures antérieures. Dans le cas contraire, il préconisera des mesures de protection adaptées sur la base des concepts de mesures de protection énoncés dans les secteurs de restrictions du présent règlement. Il sera précisé si ces mesures sont à exécuter avant, pendant ou après les travaux, en vue de réduire les risques liés aux dangers gravitaires sur les bâtiments et installations.

2. Secteurs de restrictions — généralités

¹ Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels définis dans le plan d'affectation communal (PACom - échelle 1 : 2'000) délimitent les parcelles exposées à des dangers d'inondation par les crues (INO), de chutes de pierres et de blocs (CPB) et de glissements de terrains permanents (GPP) ou spontanés (GSS).

3. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restrictions 1 « inondation par les crues (INO) »

¹ L'étanchéification du bâtiment sera effectuée avec l'une des options suivantes :

- Construction d'un écran de protection (digue ou mur) ;
- Construction en position surélevée (sur remblais ou piliers) ;
- Etanchéification de l'enveloppe du bâtiment.

² Les constructions exposées à l'écoulement devront positionner leurs ouvertures à un niveau plus élevé que le terrain alentour, c'est-à-dire plus haut que le niveau maximal que l'eau peut atteindre en cas d'inondation (niveau de protection ou « hauteur d'incidence » selon les normes SIA 261/1 et les lignes directrices SIA 4002).

³ Les risques d'un dégât lié à une crue devront être considérés en cas d'aménagements d'infrastructures dans les espaces extérieurs.

⁴ Le risque encouru par les personnes est considérablement réduit si les sous-sols ne contiennent pas de zones habitables (selon zone SUP de la norme SIA 416). Une voie d'évacuation en cas de présence d'un ou plusieurs niveaux de sous-sols habitables doit être garantie. De plus, ces voies d'évacuation menant hors des sous-sols ne devraient pas passer par les voies d'entrée principales empruntées par l'eau.

⁵ Eviter d'entreposer dans les sous-sols menacés par une inondation des objets ou des installations techniques sensibles à l'eau. Les citernes à mazout seront ancrées et les installations d'alimentation (eau potable et électricité) seront conçues hors crue ou résistantes aux crues

⁶ Des clapets anti-reflux automatiques devront être mis en place afin d'empêcher tout reflux occasionné par les inondations dans les conduites des eaux claires (EC) et des eaux usées (EU).

4. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restrictions 2 « inondation par les crues (INO) »

¹ Préalablement à tout nouveau projet, la stabilité et la protection à long terme des infrastructures de la STEP et du cours d'eau doivent être garanties en appliquant la mesure suivante :

- La digue de protection sera mise en conformité de manière à garantir la stabilité structurale et la hauteur de retenue pour des crues de temps de retour exceptionnel.

5. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restrictions 3 « chutes de pierres et blocs (CPB) »

¹ Préalablement à toute délivrance de permis de construire, une mesure de protection active dûment dimensionnée (un ouvrage de protection type filet ou digue) et/ou une mesure organisationnelle (surveillance) permettant de réduire le risque encouru pour les personnes et les valeurs matérielles à un niveau acceptable, doit être mise en œuvre.

² En sus de la mesure active et/ou de surveillance de l'alinéa 1, entreprendre des mesures constructives au bâtiment, dont les concepts applicables sont les suivants :

- En cas de nouvelles constructions, choisir l'emplacement de la construction en fonction de l'exposition au danger de chutes de pierres et blocs ;
- De manière générale, concevoir la construction (position et forme du bâtiment, disposition et hauteurs des ouvertures, renforcement des façades et des structures porteuses) en prenant en compte les chutes de pierres et blocs, leurs trajectoires et leurs intensités ;
- Porter une attention particulière à l'intégration de la construction dans le terrain ; un coffrage et des renforcements doivent être réalisés pour les parties menacées du bâtiment ;
- Éviter de prévoir ou modifier des ouvertures des façades exposées ou protégez-les en conséquence. Dans la partie exposée, définir une affectation adaptée de l'espace intérieur ; ne prévoir que des locaux avec une durée de séjour courte et prendre des mesures de réduction du risque à l'extérieur également ;
- Ne prévoir d'utiliser les espaces extérieurs que dans les secteurs protégés.

6. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restrictions 4 « glissement de terrain permanents (GPP) »

¹ En cas de nouvelle construction, choisir un emplacement approprié, aménager le terrain et privilégier un mode d'implantation visant à atténuer la charge exercée par la masse en mouvement et ainsi à réduire l'exposition au danger.

² Vérifier la nécessité de prendre des mesures de stabilisation de la masse en glissement au cas où le choix de l'emplacement et l'aménagement du terrain à eux seuls ne permettraient pas de réduire suffisamment le risque de glissement.

³ Utiliser de manière réfléchie et adaptée les espaces extérieurs utilisés (constructions et aménagement) qui sont exposés.

⁴ Les éventuelles sources seront captées. L'infiltration des eaux claires, des eaux usées, des eaux de drainage et des eaux de ruissellement sont interdites. Elles doivent être évacuées obligatoirement par le réseau communal des eaux claires (EC), tout comme les eaux météoriques.

⁵ Situer préférentiellement les conduites enterrées prévues en zones stables. En cas d'exposition au danger de glissement, utiliser des conduites résistantes aux mouvements différentiels, comme des conduites coulissantes.

⁶ Prévoir un renforcement des fondations (transmission des charges dans des sols non meubles) et du radier, dont l'exécution satisfait aux conditions locales. Une structure monolithique (entièrement monolithique ou monolithique en sous-sol) et un renforcement des fondations (radier renforcé ou fondations profondes) est privilégié afin de limiter les dégâts en cas d'éventuels mouvements du terrain.

⁷ Les éventuels ouvrages de protection existants (drainages et murs de soutènement) doivent être conservés ou remis en état en cas de détérioration.

⁸ Une attention particulière sera portée pour tout terrassement, remblaiement ou excavation. Les réaménagements du terrain naturel seront limités. Les excavations dans la pente et la mise en place de charges défavorables seront évitées.

⁹ Les normes SIA 260, 261 et 267 doivent être respectées lors des travaux, notamment les parties concernant le plan de sécurité.

7. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restrictions 5 « glissements de terrain spontanés (GSS) »

¹ En sus des mesures préconisées dans le secteur de restriction 4, appliquer les concepts de protection suivants :

- Renforcer les façades directement exposées aux glissements de terrain spontanés ;
- Éviter de prévoir ou de modifier les ouvertures des façades directement exposées ou protégez-les en conséquence. Dans cette partie exposée aux glissements spontanés, définir une affectation adaptée de l'espace intérieur ; ne prévoir que des locaux avec une durée de séjour courte et prendre des mesures de réduction du risque à l'extérieur également.

8. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restrictions 6 « glissements de terrain permanents (GPP) et spontanés (GSS) »

¹ Ce secteur de restriction concerne des parcelles situées en amont de la zone de glissement. A titre sécuritaire, afin de ne pas renforcer le phénomène de glissement en aval, le concept suivant doit être appliqué :

- Les éventuelles sources seront captées. L'infiltration des eaux claires, des eaux usées, des eaux de drainage et des eaux de ruissellement sont interdites. Elles doivent être évacuées obligatoirement par le réseau communal des eaux claires (EC), tout comme les eaux météoriques.

Art. 33 Sites pollués

¹ Les sites pollués sont répertoriés au cadastre des sites pollués.

² En vertu de l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), les changements d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessitent l'autorisation préalable du Département.

³ Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Art. 34 Espace réservé aux eaux

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux] et Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux]) et est illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

³ À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Art. 35 Zones de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.

Art. 36 Évacuation des eaux météoriques

¹ L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

² Une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise.

Art. 37 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires tels que les vérandas sont admis.

² Leur nombre sera au maximum de 2 par logement ou entreprise et 4 au total pour les parcelles de moins de 1'200 m² et 6 pour les parcelles plus grandes.

³ La hauteur des dépendances est limitée à 3.00 mètres à la corniche.

⁴ Les toitures des dépendances et vérandas seront plates, à un ou deux pans. Pour les toitures à pans, la pente sera au minimum de 15°. La couverture est réalisée au moyen de matériaux s'harmonisant avec la couverture des bâtiments voisins.

⁵ Les dépendances devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti et, en particulier, aux bâtiments protégés tels que définis à l'art. 26.

Art. 38 Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

² Est considéré comme construction souterraine, une construction qui, à l'exception de l'accès et d'éventuels garde-corps, se situe en dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

³ En secteur S3 et Au de protection des eaux, les constructions souterraines sont interdites au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

Art. 39 Places de jeux

¹ La Municipalité exige une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations collectives neuves ayant 300 m² et plus de surface de plancher déterminante si aucune installation de ce type n'est présente et accessible à proximité.

² Ces places, d'une surface de 7 m² par 100 m² de surface de plancher déterminante, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire.

Art. 40 Silos

¹ La hauteur des silos à fourrages est limitée à 20.00 mètres. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faîte.

² En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons.

³ Leur teinte sera mate et foncée : vert-olive, brun ou gris.

Art. 41 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

¹ Pour le logement, le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera de 1.5 place par 100 m² de SPd mais au minimum d'une par logement. Pour les visiteurs, il faut ajouter 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants.

² Pour les autres affectations, les normes VSS sont applicables.

³ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeurent soumis à une autorisation cantonale, sont tolérés selon les cas.

⁴ Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Art. 42 Murs à conserver

¹ Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

² La Municipalité informera le service responsable de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.

Art. 43 Clôtures, murs, plantations

¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

² Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la Loi sur les routes (LRou) sont applicables.

³ Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.

⁴ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

⁵ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes, ainsi que sur la liste de contrôle (watchlist) est interdite.

⁶ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.

⁷ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 44 Mouvement de terre, talus

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1.50 mètre cumulé en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements de terre liés aux rampes d'accès au stationnement souterrain. Ceux-ci sont pour autant limités au strict nécessaire.

² Pour des raisons objectivement fondées, notamment en raison d'une pente importante du terrain, et pour autant que la solution proposée garantisse une bonne intégration, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Art. 45 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² Les dispositions du plan ou du règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

Art. 46 Protection des espèces nicheuses

¹ Tous travaux sur des toitures ou des façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et de martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement, conformément aux articles 22 LFaune et 8 RLFaune.

Art. 47 Disponibilité des terrains

¹ Les parcelles mentionnées au plan doivent être réalisées dans un délai de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire ou dont les travaux sont terminés avant l'échéance susmentionnée et pour autant qu'au moins 80 % des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées. Le délai est suspendu en cas de recours.

³ À échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera l'une des sanctions suivantes :

- Déclassement du terrain ;
- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS

Art. 48 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

² La Municipalité peut exiger la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.

³ En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'article 26 du présent règlement, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

⁴ Une version électronique du dossier d'enquête sera transmise à la Municipalité au moment du dépôt de la demande.

⁵ Pour les projets de construction ayant des emprises sur les sols (urbains, naturels, agricoles ou forestiers), la protection et la valorisation des sols seront traitées dans un concept sols établi selon les directives cantonales (directive DMP864).

Art. 49 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 50 Dérogations

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation communal.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 al.1 LATC.

² L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43 al.3 LATC.

³ Le plan d'affectation communal abroge :

- > Le Plan général d'affectation de Vuiteboeuf, approuvé le 31.07.1991 ;
- > Le règlement du Plan général d'affectation de Vuiteboeuf, approuvé le 31.07.1991 ;
- > Le Plan partiel d'affectation « Modification de la zone village » du 25.03.2002 ainsi que son addenda I au règlement du 25.03.2002 ;
- > Le Plan partiel d'affectation « Peney – Le Motty » du 24.03.1998 ;
- > Le Plan d'alignement des rues du village du 22.01.1921 ;
- > Le Plan d'alignement de la route cantonale 254 « Traversée du village » du 25.08.1916 ;
- > Le Plan d'alignement de la route cantonale 254 « Traversée de Peney » du 22.01.1921 ;
- > Tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 7 MARS 2022

Le Syndic



La Secrétaire

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12 MARS 2022 AU 12 AVRIL 2022

Le Syndic



La Secrétaire

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

Le Syndic



La Secrétaire

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 3 MAI 2023 AU 1^{ER} JUIN 2023

Le Syndic



La Secrétaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Le Président



La Secrétaire

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département



Lausanne, le

29 AVR. 2025

ENTRÉ EN VIGUEUR, LE

29 AVR. 2025

ANNEXE I — SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

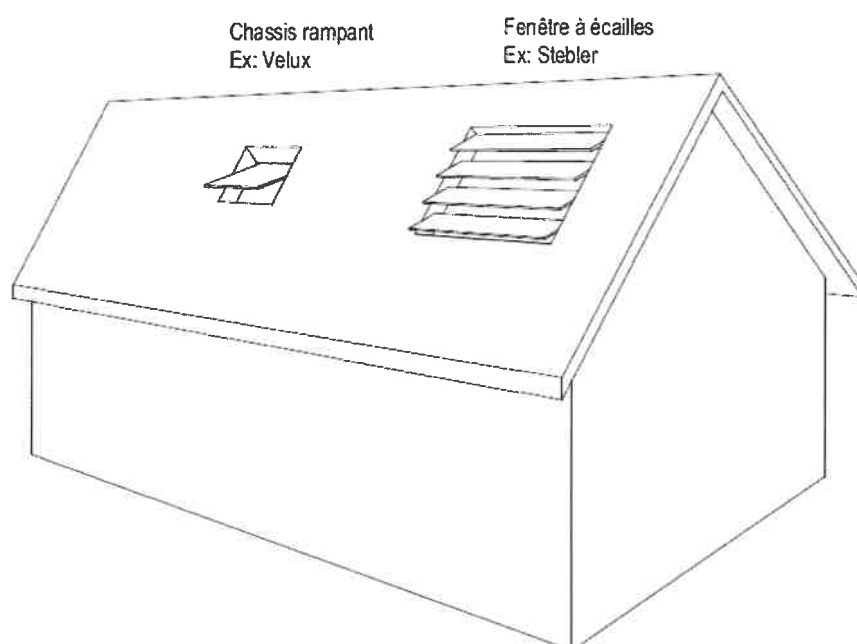
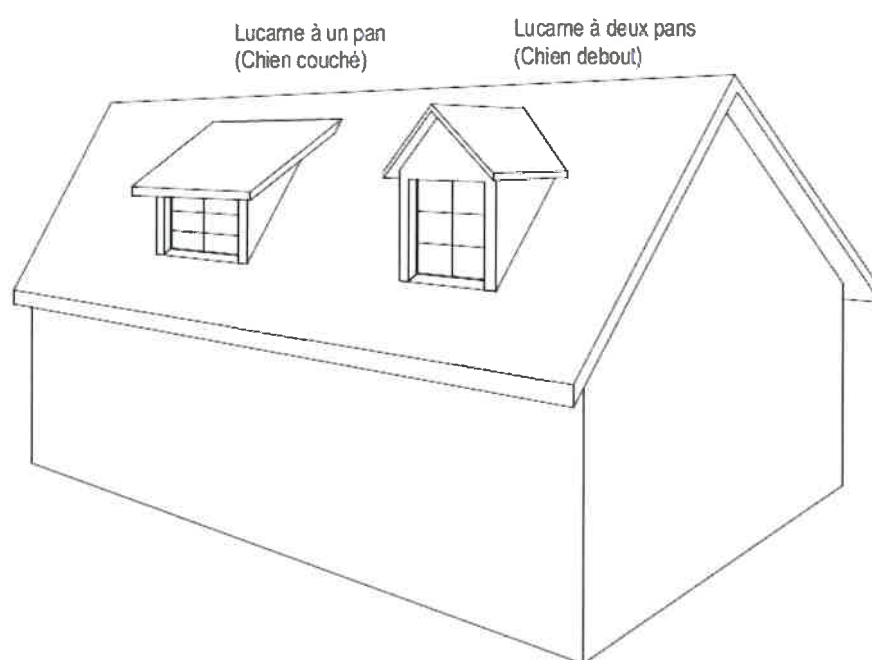


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans



ANNEXE II — GLOSSAIRE

ECA	Etablissement d'assurance contre les incendies et les éléments
ELR	Evaluation locale de risque
INV	Inventaire cantonal
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LASP	Loi sur l'assainissement des sites pollués
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi sur les routes
MH	Monument historique
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
PACom	Plan d'affectation communal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
RLATC	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RPACom	Règlement sur le plan d'affectation communal
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi sur la faune
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante

Surcombles Niveau supérieur des combles

Tabatières Fenêtre de petite dimension permettant d'éclairer les niveaux sous la toiture et dont la charnière se situe sur sa partie supérieure.

VSS Association suisse des professionnels de la route et des transports

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Contenu	1
Art. 3	Périmètre	1
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	2
Art. 4	Types de zones	2
Art. 5	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	3
Art. 6	Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)	4
Art. 7	Zone centrale 15 LAT (CEN)	6
Art. 8	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)	9
Art. 9	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT– B (PUB B)	9
Art. 10	Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)	10
Art. 11	Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)	10
Art. 12	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (TOU)	10
Art. 13	Zone de desserte 15 LAT	11
Art. 14	Zone agricole 16 LAT (AGR)	11
Art. 15	Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	11
Art. 16	Zone des eaux 17 LAT (EAU)	11
Art. 17	Zone de desserte 18 LAT	11
Art. 18	Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)	12
Art. 19	Aire forestière 18 LAT (FOR)	12
Art. 20	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)	12
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	13
Art. 21	Mesure des distances	13
Art. 22	Mesure de la hauteur	13
Art. 23	Esthétique et harmonisation	13
Art. 24	Couleurs et matériaux	13
Art. 25	Dépôts	13
Art. 26	Protection du patrimoine bâti	13
Art. 27	Patrimoine archéologique	14
Art. 28	Objets IVS	15
Art. 29	Chemins de randonnée pédestre	15
Art. 30	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), sites naturels d'une beauté particulière	15
Art. 31	Eclairage extérieur	15
Art. 32	Secteurs de restrictions (dangers naturels)	15
Art. 33	Sites pollués	18
Art. 34	Espace réservé aux eaux	18
Art. 35	Zones de protection des eaux	19
Art. 36	Évacuation des eaux météoriques	19
Art. 37	Dépendances	19
Art. 38	Constructions souterraines	19
Art. 39	Places de jeux	19
Art. 40	Silos	19
Art. 41	Places de stationnement	21
Art. 42	Murs à conserver	21
Art. 43	Clôtures, murs, plantations	21
Art. 44	Mouvement de terre, talus	22
Art. 45	Arbres, bosquets, haies, biotopes	22
Art. 46	Protection des espèces nicheuses	22
Art. 47	Disponibilité des terrains	22

CHAPITRE IV	ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS	23
Art. 48	Dossier d'enquête	23
Art. 49	Plans d'enquête	23
Art. 50	Dérogations	23
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	24
Art. 51	Entrée en vigueur	24
ANNEXE I	SCHÉMAS ILLUSTRATIFS	26
ANNEXE II	GLOSSAIRE	27

